

Les Cahiers de droit



La dichotomie droit privé/droit public dans le contexte québécois et canadien et l'intersectionnalité identitaire

Marie-Claire Belleau

Volume 39, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043483ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043483ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Belleau, M.-C. (1998). La dichotomie droit privé/droit public dans le contexte québécois et canadien et l'intersectionnalité identitaire. *Les Cahiers de droit*, 39(1), 177–187. <https://doi.org/10.7202/043483ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La dichotomie droit privé/droit public dans le contexte québécois et canadien et l'intersectionnalité identitaire

Marie-Claire BELLEAU*

	<i>Pages</i>
1. L'identité québécoise et l'identité du <i>rest of Canada</i> (ROC)	179
2. Le concept d'intersectionnalité stratégique	181
3. La dichotomie droit privé/droit public	182
Conclusion	187

Au cours de conversations sur le féminisme au Québec, plusieurs collègues et des amies suggèrent souvent que le féminisme québécois diffère fondamentalement du féminisme qui existe au Canada anglais. Selon elles, les partisans d'une culture québécoise distincte se placent à l'intersection de deux mondes : les Québécoises¹ appartiennent trop au monde nord-américain pour se sentir Européennes, mais elles partagent trop d'affinités avec les Européennes pour s'identifier entièrement aux Nord-américaines. Les féministes québécoises signalent parfois ces différences culturelles afin

* Professeure, Faculté de droit, Université Laval.

1. Dans le présent article, nous emploierons la forme féminine. Nous faisons ce choix en partie à cause du sujet traité mais aussi pour alléger le texte. Toutefois, par ce choix, nous ne désirons pas suggérer que seules les femmes peuvent être féministes et s'intéresser à la question d'un « féminisme distinct ».

d'élucider les manifestations distinctes du féminisme juridique dans les deux systèmes de droit canadiens.

Aux fins du présent article, nous tenons pour acquises les distinctions entre les féminismes du Québec et ceux qui existent dans le *rest of Canada* (ROC). Nous alléguons que les deux groupes diffèrent de façon conjoncturelle à cause des positions politiques divergentes que les féministes occupent dans leurs situations respectives. Les femmes québécoises s'engagent dans les luttes politiques d'identité nationale et culturelle de façon distincte de la manière dont les féministes du ROC le font. Nous offrons ici une perspective sur les différences entre féministes québécoises et féministes du ROC en insistant sur le contexte politique et culturel dans lequel elles s'inscrivent et en mettant l'accent sur les stratégies qu'elles empruntent pour faire avancer les luttes émancipatrices qu'elles mènent simultanément. Ce faisant, nous ne désirons ni rendre ces différences éternelles par une « essentialisation » ni les effacer par des généralisations. Ainsi, nous tentons de rejeter l'« essentialisation » qui consiste à réduire une identité à une essence, c'est-à-dire à quelques traits conçus comme nécessaires, inévitables, généraux et généralisés. Par exemple, l'essentialisation de « la femme » consisterait à penser le féminin comme nécessairement maternel, instinctif, émotif et attentif. De la même façon, les cultures québécoise et canadienne-anglaise peuvent faire l'objet d'essentialisations basées sur des préconceptions culturelles généralisées telles que la « joie de vivre » et l'« accueil multiculturel ». Nous tentons aussi de repousser les généralisations qui procèdent à l'universalisation de l'expérience des femmes à partir de la réalité d'un nombre limité d'individus. Ainsi, par la généralisation, toutes les femmes se voient attribuer des caractères et des propriétés sans tenir compte de leurs spécificités culturelles, politiques et contextuelles. La généralisation passe sous silence et, par ce fait, supprime les divergences qui séparent mais parfois rapprochent des femmes aux vécus différents. Notre approche consiste plutôt à expliquer les différences entre les féminismes du Québec et du ROC comme le produit de pratiques culturelles, de sites politiques et de cadres institutionnels spécifiques. Dans cette perspective, nous célébrons les différences entre les féministes du Québec et celles du ROC comme l'expression de stratégies à partir de luttes féministes distinctes. Nous espérons du même coup plaider pour de nouvelles alliances et coalitions reposant non pas sur l'effacement de ces différences mais plutôt *fondées sur ces différences*.

Dans la première partie du texte qui suit, nous décrirons ce que nous entendons par l'identité québécoise et l'identité canadienne-anglaise. Dans la deuxième, nous allons brièvement définir ce que nous entendons par le concept de l'intersectionnalité, auquel nous ajoutons la notion de « stra-

tégique ». Dans la troisième partie, nous examinerons l'impact de l'intersectionnalité entre les luttes politiques d'identité nationale et culturelle et le féminisme en relation avec une dichotomie traditionnelle : la dichotomie privé/public. Pour illustrer nos propos, nous ferons parfois allusion au contenu des numéros spéciaux de deux revues juridiques similaires, consacrés au féminisme juridique : « L'influence du féminisme sur le droit au Québec » publié en 1995 par les *Cahiers de Droit*² et « Special Issue : Women and the Law » publié en 1992 dans l'*Alberta Law Review*³. Ces deux ouvrages contemporains nous ont servi d'échantillons pour la présente étude.

1. L'identité québécoise et l'identité du *rest of Canada* (ROC)

Avant d'entreprendre notre étude, il s'avère essentiel de préciser ce que nous entendons par l'identité québécoise et celle du ROC. En effet, certaines parties du lectorat risquent de réagir négativement à ce qui peut sembler être une généralisation des identités respectives du Québec et du ROC, doutant ainsi de notre exhortation à l'anti-essentialisme et à l'anti-universalisme. Cependant, nous aspirons à mettre en regard ces identités sans nier leur complexité historique et contemporaine. Nous allons donc traiter en particulier des complexités de l'appartenance québécoise souvent ignorées ou passées sous silence dans le discours féministe du Canada. Les Québécois et les Québécoises admettent rarement leur position difficile et contradictoire à la fois comme colonisés et comme colonisateurs. En effet, le peuple québécois occupe un site de relations complexes à la fois comme conquérant des Premières Nations et comme peuple conquis par les « Anglais ». De plus, les Québécoises n'ont guère affronté la question de leurs relations qui font problème avec les nombreuses communautés francophones hors Québec, ces dernières formant une population de langue française culturellement spécifique, importante et diversifiée, mais aussi constamment en danger de disparition. Il faut de plus tenir compte de ce que le Québec participe à un réseau de relations métropole-province avec la France, relié à l'histoire de la colonisation et également à un ensemble d'éléments partagés concernant les origines, l'histoire, la langue, le système juridique, qui les lient de part et d'autre de l'Atlantique, et cela, depuis plusieurs siècles. De plus, la place du peuple québécois, à la fois minorité devant une majorité — celle du ROC — et majorité sur son territoire, complique d'autant sa situation et donc son identité. La position unique du

2. Numéro thématique intitulé « L'influence du féminisme sur le droit au Québec », (1995) 36 *C. de D.* 1.

3. Numéro spécial intitulé « Special Issue : Women and the Law, (1992) 30 *Alberta Law Review* 1.

Québec au sein du Canada entraîne des conséquences importantes en ce qui concerne la question des relations hommes-femmes, de même que des répercussions sur ses relations avec ses propres groupes minoritaires.

De même, certaines lectrices s'opposeront aux généralisations portant sur le ROC. Ce dernier contient une véritable mosaïque de vastes différences culturelles et régionales qui soulèvent leurs propres réseaux complexes d'identité culturelle et nationale. Comme le Québec, le ROC combine un ensemble de relations compliquées entre minorités et majorités autour de plusieurs luttes identitaires, ainsi que par rapport à des questions reliées à l'histoire de la Conquête. Les questions féministes dans une province canadienne-anglaise risquent d'avoir peu en commun avec l'expérience des femmes vivant dans une autre région du Canada, à cause de différences importantes sur les plans linguistique, socio-économique, religieux et autres dimensions de l'identité. Certaines régions et provinces partagent plus avec le Québec qu'avec aucune autre province du Canada. Enfin, certaines féministes du ROC négligent de reconnaître la façon dont leur propre appartenance linguistique et ethnique influe sur leur féminisme, rendant ainsi leurs pratiques plus ou moins adaptées aux besoins des autres.

Dans le présent texte, nous traitons principalement de l'identité québécoise. Cependant, les complexités de l'appartenance, tant au Québec que dans le ROC, démontrent que toute description de l'identité renferme une partialité incontournable difficilement sujette à l'essentialisation. En effet, les différences *au sein de* l'identité québécoise ainsi que les différences *par rapport à* l'identité du ROC ne s'expliquent que sur le plan relationnel — c'est-à-dire par l'effet de liens de dépendance et d'influence réciproques entre éléments identitaires qui coexistent dans des contextes stratégiques spécifiques. Par exemple, une description complète de l'identité québécoise nécessite une analyse relationnelle de cette identité avec les appartenances des Premières Nations, des allophones et des immigrantes du Québec, des communautés francophones hors Québec ainsi que des Canadiennes anglaises du Québec et du ROC. Nous proposons donc ici une description inévitablement partielle de l'identité québécoise, principalement en relation avec le ROC. En somme, nous employons les termes « Québec » et « ROC » comme abréviations désignant l'ensemble des identités complexes — mais partielles — que chaque site comporte.

En conséquence, nous empruntons le concept d'« intersectionnalité stratégique » afin d'analyser la mise en corrélation du féminisme et des luttes politiques d'identité nationale et culturelle dans le contexte québécois, surtout en rapport avec le ROC. Nous nous attachons ici aux relations stratégiques entre ces deux luttes émancipatrices. La notion d'intersectionnalité stratégique tente de substituer à l'analyse des différences

fondée sur les « essences » des différences tenant compte des contextes politiques et culturels — créant ainsi la possibilité d'une compréhension mutuelle approfondie et d'alliances politiques entre féministes. L'intersectionnalité stratégique offre un nombre infini d'associations entre des sites de pratiques culturelles à la fois dominants et marginaux.

2. Le concept d'intersectionnalité stratégique

Souvent, la considération traditionnelle des luttes émancipatrices identitaires en vase clos dissimule les revendications des autres types de protestation. Par exemple, à certains moments, les requêtes féministes demeurent cachées sous les autres types de protestation des luttes politiques d'identité nationale et culturelle et vice versa⁴.

Le concept d'intersectionnalité conduit à une analyse et à une compréhension complexes d'engagements simultanés dans plus d'une lutte émancipatrice mais sans toutefois en subordonner l'une à l'autre. L'analyse intersectionnelle de ces luttes, à la fois distinctes mais interreliées, exige un examen contextuel des intersections entre les campagnes féministes et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle. Le contexte culturel, politique et socio-économique dans lequel ces campagnes s'inscrivent enrichit notre compréhension des diverses significations et conséquences de l'intersection des luttes identitaires et des différentes manifestations qui en découlent.

L'intersectionnalité stratégique consiste donc à imaginer des stratégies qui prennent en considération les expériences devenues invisibles lorsqu'on considère séparément le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle. Imaginer des stratégies intersectionnelles de rechange présuppose de dévoiler des différences et des similitudes cachées, de déconstruire des mythes, de révéler des processus de projection et de dissociation, ainsi que de promouvoir l'émergence de nouvelles coalitions. Ces mesures se déploient soit à l'intérieur d'un site de lutte (par exemple, entre différentes approches féministes et donc à l'intérieur du féminisme), soit entre différents sites (par exemple, entre le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle). Elles servent à promouvoir des pratiques innovatrices, des stratégies originales et à créer des alliances productives et changeantes.

4. Kimberle CRENSHAW, « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color », (1991) 43 *Stan. L.R.* 1241 ; Kimberle CRENSHAW, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », (1989) *Uni. Chi. Leg. F.* 139.

Nous avons choisi de créer ici l'expression « nat-cult » (luttres politiques d'identité nationale et culturelle) pour désigner les luttes identitaires de toutes les Québécoises concernant la situation du Québec au sein du Canada. Nous nous abstenons de prendre position dans le débat politique fédéraliste/souverainiste parce que ces luttes identitaires concernent toutes les Québécoises, qu'elles soient nationalistes québécoises, nationalistes canadiennes ou autre. Dans le contexte actuel, autant les structures du fédéralisme que celles du nationalisme souverainiste au Québec engendrent des conséquences néfastes pour les femmes. Ni la souveraineté ni le *statu quo* ne parviendront à éradiquer nécessairement les effets préjudiciables aux femmes de la situation du Québec dans le Canada. Pour ces raisons, lorsque nous décrivons une stratégie intersectionnelle empruntée par une féministe du Québec, nous ne prétendons pas qu'elle adopte ou non une position nationaliste québécoise, mais plutôt que la manœuvre qu'elle déploie émerge, en partie, de l'intersection entre le féminisme et la question de la situation du Québec au Canada. Nous employons donc l'expression « nat-cult » pour éviter le terme trop chargé de « nationalisme ». Nat-cult se réfère au constat que toutes les Québécoises traitent des questions politiques d'identité nationale et culturelle peu importe leurs allégeances politiques dans le débat entre le nationalisme québécois et le fédéralisme canadien. De la même façon, nous ne tentons pas de faire une évaluation des positions politiques des féministes du ROC à propos du Québec ou du Canada.

En somme, notre intérêt particulier consiste à mettre en relief le contexte spécifique des féministes québécoises — qu'elles adoptent des positions politiques nationalistes, fédéralistes ou autres — qui participent inévitablement à la fois aux luttes émancipatrices féministes et à la nat-cult. Nous souhaitons ainsi encourager des dialogues sur de nouvelles bases entre féministes du Québec et féministes du ROC.

3. La dichotomie droit privé/droit public

La position du Québec à l'intérieur du Canada entraîne, entre autres, deux problématiques fondamentales pour les juristes féministes : les dichotomies privé/public et législation/jurisprudence. Le renforcement de ces dichotomies par la position du Québec à l'intérieur du Canada pose des obstacles importants aux luttes pour l'émancipation des femmes. La lutte féministe au Québec ne peut véritablement avancer sans une réflexion sur la position de la province dans le système fédéral.

L'intersection entre le féminisme et la nat-cult requiert donc une évaluation critique de la vision traditionnelle des relations entre le droit civil et la common law. Les juristes au Québec — qu'elles soient féministes ou non — considèrent la perspective féministe distincte québécoise comme provenant en partie de la spécificité du droit civil québécois. Traditionnellement, les juristes civilistes ont rejeté toute « critique politique » telles les critiques féministes, anti-racistes ou de classes sociales, à cause d'une croyance implicite en un système de droit civil dont la méthode « scientifique » était « neutre » et « objective ». Pourtant, la tradition française de droit civil possède sa propre tradition critique, qui a d'ailleurs sérieusement remis en question ce mythe⁵. De plus, nombreux sont ceux et celles qui, dans l'académie juridique québécoise contemporaine, rejettent ces relets du classicisme juridique. Cependant, quand il s'agit de traiter de féminisme juridique et d'autres types de critique, les fantômes exégétiques refont surface pour écarter ce que certains perçoivent comme des menaces à la « tradition » et à la « spécificité » du droit civil. L'association du féminisme juridique avec la common law ne sert qu'à l'éconduire parce que trop « politique » pour appartenir au système de droit civil québécois.

La position constitutionnelle québécoise dans le système fédéral perpétue les dualismes classiques du privé/public et de la législation/jurisprudence. Le système fédéral, de son côté, limite le droit civil du Québec à la partie législative et privée de ces dichotomies. La division constitutionnelle des pouvoirs renforce ainsi ces deux dichotomies qui ont été fortement critiquées dans nombre d'écrits juridiques féministes⁶. Il importe donc de se pencher sur l'intersection entre le féminisme et la nat-cult dans le contexte québécois. Cependant, nous ne nous pencherons ici que sur la première dichotomie, c'est-à-dire la division privé/public.

Les thèmes du numéro spécial des *Cahiers de Droit* de 1995 montrent l'intérêt marqué des auteures pour les questions juridiques conventionnellement associées au droit civil — et donc privé — québécois. En effet, elles traitent de questions reliées à la compensation financière en matière de droit

5. Marie-Claire BELLEAU, « The « Juristes inquiets » : Legal Classicism and Criticism in Early Twentieth-Century France », (1997) *Utah Law Review* 379.

6. Voir, par exemple, Susan B. BOYD, *Challenging the Public/Private Divide: Feminism, Law and Public Policy*, Toronto, University of Toronto Press, 1997 ; Frances OLSEN, « The Family and the Market: A Study of Ideology and Legal Reform », (1983) 96 *Harvard Law Review* 1497.

privé et de droit du travail⁷, à la responsabilité civile⁸, à la théorie féministe⁹ et à l'histoire du droit¹⁰. Quatre des neuf articles de ce numéro des *Cahiers de Droit* examinent les méthodes d'évaluation du préjudice, de compensation financière et de recours judiciaires¹¹. Contrairement à cela, les thèmes abordés dans l'*Alberta Law Review* sont remarquablement diversifiés. Les auteures se penchent sur des questions relatives à la violence¹², à la théorie féministe¹³, à l'équité salariale¹⁴, à la place des femmes dans la profession juridique¹⁵ et à la garde des enfants en matière de divorce¹⁶.

-
7. Josée BOUCHARD, « L'indemnisation des victimes de harcèlement sexuel au Québec », (1995) 36 C. de D. 125; Lucille CIPRIANI, « La justice matrimoniale à l'heure du féminisme : analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991 », (1995) 36 C. de D. 209; Louise LANGEVIN, « Responsabilité extracontractuelle et harcèlement sexuel : le modèle d'évaluation peut-il être neutre ? », (1995) 36 C. de D. 99; Katherine LIPPEL et Claudyne BIENVENU, « Les dommages fantômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique », (1995) 36 C. de D. 161.
 8. Nathalie DES ROSIERS, « La responsabilité de la mère pour le préjudice causé par son enfant », (1995) 36 C. de D. 61; Louise LANGEVIN, *loc. cit.*, note 7.
 9. Michelle BOIVIN, « Les acquis du féminisme en droit : reconceptualisation de la représentation des femmes et de leur place dans la société canadienne », (1995) 36 C. de D. 27; Josée NÉRON, « Foucault, l'histoire de la sexualité et la condition des femmes dans l'Antiquité », (1995) 36 C. de D. 245.
 10. Michelle BOIVIN, *loc. cit.*, note 9; Lucille CIPRIANI, *loc. cit.*, note 7; Josée NÉRON, *loc. cit.*, note 9; France PARENT et Geneviève POSTOLEC, « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France », (1995) 36 C. de D. 319; J. STODDART, « Des lois et des droits. Considérations à propos d'un cheminement distinct », (1995) 36 C. de D. 9.
 11. Josée BOUCHARD, *loc. cit.*, note 7; Lucille CIPRIANI, *loc. cit.*, note 7; Louise LANGEVIN, *loc. cit.*, note 7; Katherine LIPPEL et Claudyne BIENVENU, *loc. cit.*, note 7.
 12. Peggy KOBLY, « Rape Shield Legislation : Relevance, Prejudice and Judicial Discretion », (1992) 30 *Alberta Law Review* 988; Lois G. MACDONALD, « The Violation of Women — Towards a Clearer Consciousness », (1992) 30 *Alberta Law Review* 900; Teresa SCASSA, « Violence Against Women in Law Schools », (1992) 30 *Alberta Law Review* 809.
 13. Annie BUNTING, « Feminism, Foucault, and Law as Power/Knowledge », (1992) 30 *Alberta Law Review* 829; Sheila NOONAN, « Theorizing Connection », (1992) 30 *Alberta Law Review* 719.
 14. Ellen E. HODGSON, « Equal Pay for Work of Equal Value in Ontario and Great Britain : A Comparison », (1992) 30 *Alberta Law Review* 926.
 15. Joan BROACKMAN, « Bias in the Legal Profession : Perceptions and Experiences », (1992) 30 *Alberta Law Review* 747; Sheila L. MARTIN, « Women as Lawmakers », (1992) 30 *Alberta Law Review* 738; June ROSS, Donna SHELLEY, Linda RICHARDSON, Jean COUTTS, Marie GORDON, Elizabeth MACINNIS, Doris WILSON and Elizabeth JOHNSON, « Women in the Class of 1979: Thirteen Years Later », (1992) 30 *Alberta Law Review* 843.
 16. Karen M. MUNRO, « The Inapplicability of Rights Analysis In Post-Divorce Child Custody Decision Making », (1992) 30 *Alberta Law Review* 852.

Les centres d'intérêt des auteures publiées dans les *Cahiers de Droit* peuvent s'expliquer en partie par leur objectif stratégique d'étudier des questions de droit québécois et donc de droit civil. Elles proposent des analyses féministes concentrées principalement sur le droit québécois ainsi défini. Dans le contexte constitutionnel canadien, les gouvernements provinciaux détiennent des pouvoirs exclusifs en droit privé, alors que les compétences du gouvernement fédéral s'étendent aux domaines de droit public, tels que le droit criminel et le droit constitutionnel. La décision stratégique de regrouper les articles autour de sujets de droit privé¹⁷ visait assurément à mettre la théorie féministe à l'ordre du jour québécois et à obtenir une reconnaissance du milieu juridique universitaire et des praticiens du droit du Québec. Le simple fait de publier un manifeste féministe dans une revue juridique traditionnelle constitue un exploit remarquable, digne de célébration. Le numéro spécial représente un événement historique dans la communauté juridique québécoise et une stratégie intersectionnelle judicieuse. En procédant de la sorte, l'éditrice et plusieurs des auteures des *Cahiers de Droit* poursuivent une stratégie intersectionnelle qui prend comme point de départ la posture nat-cult en décrétant un droit privé québécois autonome, unique et spécifique.

Cependant, en prenant la décision d'analyser précisément des questions juridiques québécoises, le numéro spécial a peut-être involontairement renforcé la distinction privé/public, une des cibles importantes de la critique féministe. La décision de ne pas traiter du droit public peut laisser sous-entendre que les questions de droit public ne sont pas importantes ni pour les femmes ni pour le système juridique québécois. D'autres considérations intersectionnelles liées à la nat-cult nous permettent d'imaginer de nouvelles stratégies dans la prochaine étape du féminisme juridique québécois en raison du problème causé par la division privé/public. En effet, du point de vue de la perspective nat-cult, la division privé/public renforce la position de conquis du système de droit civil au Canada en sanctionnant le retrait du droit public de la compétence provinciale. En se concentrant sur le droit privé, le système de droit civil québécois conserve sa spécificité, mais il maintient aussi son statut subordonné dans sa relation au droit du ROC. À partir de la perspective féministe, la dichotomie privé/public renforcée par la situation constitutionnelle rend difficile la détermination de l'impact de cette dichotomie sur les questions touchant les femmes.

La décision des *Cahiers de Droit* doit être applaudie pour avoir réussi à faire une percée sur la scène juridique québécoise. Cependant, il est

17. Entrevue avec Louise Langevin, professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Laval, le 7 février 1997.

possible d'imaginer d'autres stratégies intersectionnelles pour une prochaine phase du féminisme juridique québécois.

Une autre stratégie intersectionnelle consisterait à commencer la démarche émancipatrice à partir d'une stratégie féministe visant à remettre en question la division même des compétences fédérale et provinciales afin d'élargir la conception québécoise du droit. L'extension stratégique du droit du Québec par une appropriation du droit fédéral à des fins féministes viserait, entre autres choses, à faire éclater la division constitutionnelle entre le droit privé et le droit public autour de questions qui intéressent la vie des femmes en particulier. Par exemple, une telle stratégie permettrait de considérer en droit privé et en droit public simultanément les conséquences multiples et complexes de la violence faite aux femmes. Ce faisant, elle participerait en même temps aux luttes nat-cult et féministe. Cet élargissement des frontières traditionnelles du droit propre au Québec s'opère par l'effet de l'inclusion dans celui-ci du droit fédéral à des fins émancipatrices touchant le vécu intégral des femmes. Rappelons que la stratégie intersectionnelle précédente consistait à isoler le caractère unique du droit québécois pour y incorporer une analyse féministe à la mesure du contexte québécois. La stratégie de rechange suppose plutôt l'expansion du féminisme à travers la critique de l'isolement produit par la spécificité du droit québécois. Cette remise en question a pour objet d'éviter la fragmentation de l'expérience des femmes par le système juridique.

La stratégie déployée dans le numéro spécial des *Cahiers de Droit* afin de concentrer les études sur le droit privé québécois et la stratégie de réappropriation du droit public pour les femmes québécoises émergent toutes deux d'une analyse intersectionnelle féministe et nat-cult.

En résumé, la situation du Québec dans les arrangements constitutionnels canadiens, jumelée à la division entre le droit civil et la common law, rend difficile la critique féministe fondamentale de la dichotomie privé/public pour les Québécoises. De plus, la situation du Québec au sein du Canada empêche le gouvernement et les institutions du Québec d'intervenir de manière à transcender cette dichotomie. Enfin, le respect de ces dualismes renforce la ségrégation des juristes féministes québécoises en les empêchant de communiquer pleinement avec leurs consœurs du ROC. L'analyse intersectionnelle révèle en effet le double isolement imposé par des compétences séparées (privé/public) et par la spécificité des systèmes juridiques (droit civil/common law). Cela dit, l'analyse intersectionnelle ouvre aussi la porte à des manœuvres et à des coalitions autres.

Conclusion

Se concentrer séparément sur les frontières identitaires traditionnelles de la différence sexuelle et du nationalisme risque de subordonner soit les luttes féministes aux revendications nat-cult, soit les doléances nat-cult aux protestations féministes. Cette subordination survient parce que les frontières d'une lutte camouflent ou rendent invisibles les réclamations faites au nom de l'autre lutte. Par exemple, les demandes nat-cult peuvent être ignorées par des analyses féministes internationales à l'ère et à l'heure de la mondialisation. Réciproquement, les mouvements nat-cult remettent souvent les réclamations féministes à la période suivant la libération plutôt que de les intégrer au processus d'émancipation, c'est-à-dire un renvoi potentiel aux calendes grecques. Éviter de prendre en considération l'impact de la double allégeance des féministes du Québec et du ROC limite aussi la possibilité de coalitions et de dialogues constructifs. Cependant, la pensée stratégique n'implique pas qu'un consensus sur les buts sera nécessairement atteint. Les stratégies distinctes demeurent inévitables, de même que les discordes tant politiques qu'idéologiques, quant aux tactiques à adopter dans des contextes différents. Néanmoins, de tels conflits comportent aussi des possibilités d'imaginer et de déployer des stratégies intersectionnelles plus créatives et originales précisément à cause des luttes et des coalitions qu'ils engendrent.